

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la Fédération nationale Les CMR (Centres Musicaux Ruraux), représentée par le Président de la Fédération nationale des Cmr, Monsieur Jean-Louis Davicino, domicilié 2 place du Général Leclerc à Nogent-sur-Marne (94130), l'avenant n°1 au protocole d'accord n° 770277 COMMU, du 18 juin 2013, de mise en place d'ateliers musicaux pour les élèves de l'école mixte de Marles-en-Brie, pour l'actualisation du tarif des ateliers musicaux pour l'année scolaire 2025/2026.

La Fédération Nationale des CMR (Centres Musicaux Ruraux) est une association agréée, « association éducative complémentaire de l'enseignement public » et « jeunesse et éducation populaire ». L'activité musicale est assurée par un musicien intervenant, nommé et salarié par la Fédération Nationale des CMR.

La rémunération de l'association prend la forme d'une cotisation forfaitaire pour services rendus. Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie et de l'application de l'augmentation annuelle liée à la prise en compte de l'ancienneté des personnels exerçant dans le cadre de Convention Collective de l'Association.

Cette cotisation couvre notamment :

- le salaire et les congés payés du musicien intervenant, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacement,
- le temps de préparation, de concertation et de formation continue,
- le service, le contrôle et l'évaluation de la prestation,
- l'administration et la gestion de la carrière du musicien intervenant.

La cotisation forfaitaire tient compte du nombre d'heures prévu par la convention et l'avenant n° 1 du 23 septembre 2019.

Le coût de la prestation était déterminé pour l'année scolaire 2024/ 2025 ainsi qu'il suit :
5 h. 50 (nombre d'heures/semaine) x 2 136,14 € (tarif de l'heure/année) soit un montant de cotisation annuelle forfaitaire de 2 136,14 x 5 h. 50 heures x 1 % (adhésion) = 11 866, 26 €.

La cotisation étant payable en deux échéances, sur une année civile, sur présentation de mémoires établis par la Fédération Nationale des CMR.



L'avenant n° 1 au protocole d'accord 770277 COMMU avec la Fédération Nationale des CMR, pour la mise en place, au total, de 5 h. 50 minutes hebdomadaires annualisées, d'ateliers musicaux, prévoit un taux d'actualisation de 1,50 %, soit un tarif de l'heure/ année de 2 168,18 €, soit une cotisation forfaitaire annuelle de 2 168,18,14 x 5 h. 50 heures x 1 % (adhésion) = 12 044,24 €, pour l'année scolaire 2025/2026.

Fait à Marles-en-Brie, le 7 février 2025,

Le Maire,



Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le : 8 février 2025
Publiée le : 8 février 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DA-077-217702778-20250207-DECISION_5_